PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté

Unité Interdépartementale 39-71
Unité Interdépartementale 39-71
1 rue Georges Feydeau
CS 20105
71321 Chalon-sur-saone Cedex

Chalon-sur-saône, le 02/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SETP SAS

Route de Villers-la-Faye
21700 Comblanchien

Références : AC/MV/2024/C_185
Code AIOT : 0005400465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement SETP SAS implanté RD977 71390 Buxy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Visite d'inspection réalisée suite au changement d'exploitant de la carrière acté en 2024 au profit de la société SETP (ancien exploitant SN SOGEPIERRE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SETP SAS
- RD977 71390 Buxy
- Code AIOT : 0005400465

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est une carrière de pierre de taille de Buxy autorisée par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009 pour une durée de 20 ans.
La société SETP est le nouvel exploitant suite à la délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire de changement d'exploitant du 21 juin 2024.

Thèmes de l'inspection :
- Eau de surface
- Sécurité/sûreté

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 2.4	Demande d'action corrective	2 mois
6	Clôture et barrières	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 2.1.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
11	Eaux issues de l'aire étanche	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 4.3.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Capacité de production	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 1.4.2	Sans objet
2	Phasage d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 1.2.3	Sans objet
3	Périmètre d'éloignement	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 1.5	Sans objet
5	Information du public	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 2.1.3	Sans objet
7	Profondeur d'extraction	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 2.2.3.2	Sans objet
8	Evacuation et destination des matériaux	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 2.2.3.5	Sans objet
9	Aire étanche	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 4.2.1	Sans objet
10	Entretien et surveillance	Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 4.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société SETP est le nouvel exploitant de la carrière depuis le 21 juin 2024.
L'inspection relève plusieurs non-conformités sur les thèmes suivants :

- incomplétude du plan d'exploitation,
- présence de risques accidentels dans la carrière : défaut de signalisation du risque de noyade et aménagement du point de prélèvement en sortie de séparateur d'hydrocarbures inapproprié,
- absence de résultats de mesures de la qualité des eaux rejetées après traitement, issues de l'aire de ravitaillement en carburants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacité de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 1.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de production
Prescription contrôlée : La production brute maximale annuelle de matériaux extraits est de 4000 m^3 (répartie en 600 m^3 pour les pierres de taille et 3400 m^3 pour les granulats).
Constats : Les volumes de production déclarés dans GEREP par le précédent exploitant SN SOGEPIERRE (extraction brute comprenant les matériaux destinés aux pierres de tailles et les matériaux de moindre qualité destinés aux granulats) des 4 dernières années (2020 à 2023) sont inférieurs aux volumes annuels maximum autorisés. A titre d'exemple et selon les données déclarées sur GEREP en 2022, le volume de roche extrait pour les pierres de taille est de 478 m^3 et les matériaux extraits destinés aux granulats est de 1170 m^3 (stériles compris). Le volume de gisement autorisé restant à extraire au 31/12/2023 serait d'environ 68000 tonnes (soit environ 27000 m^3) selon la déclaration GEREP de 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Phasage d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 1.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Phasage d'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 4 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf annexe) et conformément au tableau suivant (Les surfaces indiquées ci-dessous ont déjà été mises en exploitation lors de l'arrêté préfectoral précédent) :

Phase quinquennale	Date prévisible de début de la phase	Surface en exploitation (m^2)	Quantité à extraire par phase (m^3) Pierre de taille	Quantité à extraire par phase (m^3) Granulats

1	2010	16000	3000	17000
2	2015	13000	3000	17000
3	2020	12000	3000	17000
4	2025	10000	3000	17000

Constats :

Selon les dernières déclarations de l'ancien exploitant (SN SOGEPIERRE), la quantité totale brute extraite depuis 2020 (phase 3) est d'environ 3000 m^3 dont environ 1000 m^3 de pierre de taille et 2000 m^3 de matériaux destinés aux granulats.
Suite au changement d'exploitant au cours de l'année 2024 (nouvel exploitant SETP), il n'y a pas eu d'extraction au cours de l'année 2024.
Ces volumes de production (en pierre de taille et granulats) sont inférieurs aux volumes maximum autorisés au cours de la phase 3.
Le phasage surfacique est respecté. L'exploitation est menée en direction des limites nord et est sur plusieurs gradins.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Périmètre d'éloignement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 1.5

Thème(s) : Risques accidentels, Périmètre d'éloignement

Prescription contrôlée :

Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Constats :

Selon le dernier plan d'exploitation du 6 janvier 2023 ou dans les secteurs contrôlés le jour de la visite, les bords supérieurs de l'excavation sont à plus de 10 mètres des limites de l'emprise

autorisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 2.4

Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- les positions des fronts,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...),
- les zones de stockage des produits finis, des stériles, des terres de découverte,
- lesbornes.

Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

Constats :

Le nouvel exploitant a fourni un plan d'exploitation de la carrière à l'échelle 1/500 daté du 6 janvier 2023.
Le plan fait apparaitre la plupart des différentes informations requises.
Toutefois il est nécessaire d'indiquer explicitement les bornes et les zones de stockage en transit des produits extraits : blocs destinés à la taille, blocs destinés aux granulats et zone de stockage des granulats produits.

Non-conformités : les bornes et les zones de stockage en transit des produits extraits : blocs destinés à la taille, blocs destinés aux granulats et zones de stockage des granulats produits, ne sont pas indiquées explicitement sur le plan fourni.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Information du public

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 2.1.3

Thème(s) : Situation administrative, Information du public

Prescription contrôlée :

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de(s) l'accès au site.

Constats :

Le panneau d'information de la carrière est présent à l'entrée du site et à jour de l'identité du dernier exploitant (SETP).
Des panneaux routiers le long de la route départementale signalent la présence du débouché de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Clôture et barrières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 2.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture et barrières

Prescription contrôlée :

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, bassin …) doit être ceinturée par un dispositif formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi (barrière) qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le(s) chemin(s) d'accès, d'autre part, aux abords du dispositif ceinturant la zone d'exploitation. Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Les retenues d'eau présentes sur le périmètre d'autorisation sont munies de panneaux signalant leur caractère potentiellement dangereux (risques de noyade).

Constats :

Des barrières ferment les trois accès possibles à la carrière dont l'accès principal depuis la route départementale.
Une partie de la périphérie de la carrière est difficile d'accès en raison de la topographie en dent creuse et de la présence de végétation dense sur les délaissés réglementaires (notamment en limite ouest).
Il a été constaté la présence d'une clôture en limite de site, "noyée" dans la végétation.
Des panneaux indiquent le danger et l'interdiction d'accès à la carrière notamment au niveau des entrées.
Deux retenues d'eaux sont présentes dans la carrière (accumulation des eaux de ruissellement de la carrière en fond de fosse).
Il a été constaté la présence d'une bouée à proximité d'une d'entre elles. La présence d'un

panneau à proximité des plans d'eau ne signalent pas clairement le risque de noyade.

Non-conformité : absence de panneaux signalant clairement le risque de noyade à proximité des deux plans d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant vérifiera et complètera les clôtures existantes afin de dissuader l'accès de tiers à la carrière. Dans la mesure du possible les clôtures devraient être matérialisées et repérées sur le plan d'exploitation.
De même, il vérifiera et complètera le panneautage indiquant le danger et l'interdiction d'accès en périphérie des zones dangereuses.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Profondeur d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 2.2.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Profondeur d'extraction

Prescription contrôlée :

En aucun cas, l'extraction n'aura lieu en dessous de la cote 357 m NGF

Constats :

Selon le dernier plan d'exploitation du 6 janvier 2023, la cote minimale du carreau de la carrière est à 357 m NGF.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Evacuation et destination des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 2.2.3.5

Thème(s) : Risques chroniques, Evacuation et destination des matériaux

Prescription contrôlée :

Les blocs marbriers extraits sont :

- soit dirigés vers l'usine de sciage de l'entreprise située sur la commune de Montagny-les-Buxy en face de la carrière,
- soit dirigés vers l'usine de sciage de l'entreprise située à Comblanchien,
- soit vendus directement depuis la carrière.

Les autres matériaux extraits sont, soit valorisés et vendus aux entreprises de BTP en granulats après concassage sur le site ou par la carrière voisine, soit utilisés pour la remise en état du site.

L'évacuation des matériaux par la route ne peut être réalisée que les jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés exclus) entre 7h00 et 18h00.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

Constats :

Les blocs destinés à la taille sont acheminés à l'usine SETP à Comblanchien (21).
Les blocs impropres à la taille sont vendus en granulats sur le marché local après traitement éventuel sur le site.
Les matériaux produits sont chargés dans l'emprise de la carrière puis évacués par la route départementale pendant les jours et heures autorisés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 4.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Aire étanche

Prescription contrôlée :

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées doivent être dirigées, avant rejet, vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures.

Constats :

Le ravitaillement et les éventuelles opérations d'entretien courant des engins de chantier de la carrière ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur l'aire en béton aménagée en partie centrale de la carrière.
Cette surface étanche permet par sa forme, la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels qui sont dirigées vers un décanteur séparateur d'hydrocarbures. Les eaux peuvent ainsi être traitées avant leur rejet.
Les eaux de ruissellement traitées sont rejetées par le biais d'une canalisation aérienne sur un talus de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 4.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et surveillance

Prescription contrôlée :

Le séparateur d'hydrocarbures doit être nettoyé, vidangé et contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire.

Constats :

Le dernier nettoyage (avec vidange) du décanteur/séparateur d'hydrocarbures a été réalisé le 18/09/2024 par la société SARP.
L'exploitant a fourni le bordereau de suivi de déchets dangereux suite à cette opération (issu de l'outil "trackdéchets").

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eaux issues de l'aire étanche

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/10/2009, article 4.3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux issues de l'aire étanche

Prescription contrôlée :

L'ouvrage de rejet des eaux issues de l'aire étanche (en aval du décanteur-séparateur d'hydrocarbures) doit être équipé d'un point de prélèvement d'échantillons et d'un point de mesure. Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	35
DCO	125
Hydrocarbures	5

Constats :

Le point de rejet canalisé des eaux traitées issues du décanteur/séparateur d'hydrocarbures permet de prélever des échantillons.
Compte tenu de la position du point de rejet situé à l'aplomb d'un talus surplombant un front quasi vertical d'environ 7 mètres de hauteur verticale, on peut considérer que l'accès n'est ni aisé ni sécurisé.
L'exploitant n'a pas fourni de résultats de mesures de la qualité des eaux traitées rejetées (mesures annuelles selon l'article 9.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2009).

Non-conformités :

- le point de prélèvement en bout de canalisation aérienne du rejet d'eau n'est ni aisé ni sécurisé, - l'exploitant n'a pas fourni de résultats de mesures de la qualité des eaux traitées rejetées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Aménager le point de prélèvement d'échantillons et de mesure de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité ; - Transmettre les résultats de mesures de la qualité des eaux rejetées (on rappelle que les mesures doivent être annuelles).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois